

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 15-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

instituant le code des aides à l'habitat en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission HUAT réunie le 10 avril 2018 ;

Vu le rapport n° 8267-108/1-ACTS/DL du 22 mars 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 AVRIL 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le code des aides à l'habitat en province Sud.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 211-8 du code, la surface maximale de la parcelle sur laquelle le projet de construction est envisagé peut excéder huit ares lorsqu'elle est située dans un lotissement ayant bénéficié d'une autorisation de lotir avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. Dans ce cas, le montant de l'aide octroyée au demandeur ne peut excéder un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFP.

ARTICLE 3 : Les articles 1 à 7 et 10 à 77 quater de la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Toutefois :

a) les demandes d'aides directes et indirectes déposées en application des dispositions de la délibération du 10 juillet 1998 précitée avant l'entrée en vigueur de la présente délibération restent instruites, et le cas échéant attribuées, conformément auxdites dispositions ;

b) les opérations s'étant vues, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération ou au terme de l'instruction mentionnée au a), délivrer une aide directe ou indirecte ou le caractère social provisoire ou définitif en application des dispositions de la délibération du 10 juillet 1998 précitée, demeurent soumises auxdites dispositions, telles qu'applicables au moment de ladite délivrance.

Par dérogation au b), les lotissements et les zones d'aménagement concerté qui comprennent des logements très aidés, des logements aidés, des logements aidés de transition, des logements locatifs aidés, des logements locatifs de transition ou des logements en accession aidée, dont le caractère social provisoire a été délivré avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération mais pas le caractère social définitif, sont désormais soumises aux dispositions du code des aides à l'habitat en province Sud.

ARTICLE 4 : La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Président

Michel MICHEL